

PORT DE PLAISANCE PIRIAC-SUR-MER REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 après avis du Conseil Portuaire du 10 octobre 2024.

Port de Plaisance de Piriac-sur-Mer
1, Rue du Fort Baron
44420 Piriac-sur-Mer

<https://www.loire-atlantique-nautisme.fr/piriac>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	4
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS	5
ARTICLE 5 . RESPONSABILITE PORTUAIRE	5
CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE	6
ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE	6
ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES	6
ARTICLE 8 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION	7
ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE	7
ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION	7
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	8
ARTICLE 11 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	8
ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	8
ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE	9
ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS	9
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	10
ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS	10
ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER	10
ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE	11
ARTICLE 18 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	12
ARTICLE 19 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	12
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	13
ARTICLE 20 . EXIGIBILITE	13
ARTICLE 21 . PRIX	13
ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT	13
CHAPITRE 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE)	14
ARTICLE 23 . GARANTIE D'USAGE	14
CHAPITRE 7. VISITEURS	14
ARTICLE 24 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	14
ARTICLE 25 . VISITEURS A LA JOURNEE	18
CHAPITRE 8. CONTRATS PARTICULIERS	20
ARTICLE 26 . CONTRAT BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL	20
ARTICLE 27 . CONTRAT BATEAU NEUF	20
CHAPITRE 9. RESILIATION ET EXCLUSION	20
ARTICLE 28 . PROCEDURE DE RESILIATION	20
ARTICLE 29 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU	21
ARTICLE 30 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION	21
ARTICLE 31 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE	22
CHAPITRE 10. MEDIATION	22
CHAPITRE 11. REGLEMENTS PARTICULIERS	22
ARTICLE 32 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	22
ARTICLE 33 . PARKINGS RESERVES AUX USAGERS DU PORT	27
ARTICLE 34 . BOUEES D'ATTENTE	30
CHAPITRE 12. EQUIPEMENTS	30

ARTICLE 35 . SANITAIRES	30
ARTICLE 36 . ABRIS A VELOS	31
ARTICLE 37 . CHARRIOTS D'ARMEMENT	32
ARTICLE 38 . FONCTIONNEMENT DU SEUIL ESCAMOTABLE	32
ARTICLE 39 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU	34
ARTICLE 40 . UTILISATION DE LA STATION CARBURANT	36
CHAPITRE 13. ENVIRONNEMENT	36
CHAPITRE 14. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE	36

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Syndicat Mixte des Ports de Loire-Atlantique	L'autorité concédante.
La SAS Loire-Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, chenaux d'accès, zones d'attente et de mouillage, telles que définies dans le contrat de concession du port de plaisance et de pêche de Piriac-sur-Mer et ses avenants ainsi que les cahiers des charges des concessions.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de Piriac-sur-Mer.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire maritime utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, cales, aires techniques, installations électriques et réseaux d'eaux, bouées d'attente...

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port soit notamment un tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres). En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du port les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Un Comité spécifique pour les cas délicats ou litigieux traitera entre autres le traitement des suites en cas de décès du titulaire du contrat pour les conjoints et les copropriétaires de bateaux. Ce comité est composé de :

- 2 membres du Délégué
- 2 membres de concessionnaire
- 3 membres du CLUPP.

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 .RESPONSABILITE PORTUAIRE

Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Liste interne des usagers du port :

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de caractéristiques et/ou d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques de bateau reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente. Il doit se faire par écrit adressé au gestionnaire du port.

ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES

L'inscription sur les listes d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les monocoques dans les limites suivantes :

Pour les voiliers :

- longueur maximum de 12 m 99 (douze mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- largeur maximum de 4 m 30 (quatre mètres trente),
- tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Pour les bateaux à moteurs :

- longueur maximum de 11m (onze mètres),
- largeur maximum de 4 m (quatre mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie du port ou sur le site internet du port via une demande de contact.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
 - Associations déclarées :
 - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
 - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
 - Sociétés :
 - d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
 - d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- des caractéristiques du bateau.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 8 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée au gestionnaire du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes. Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

Liste interne des usagers du port :

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application du port ou solliciter les services du port.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 .AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Seuls sont autorisés les monocoques dans les limites suivantes :

Pour les voiliers :

- longueur maximum de 12 m 99 (douze mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- largeur maximum de 4 m 30 (quatre mètres trente),
- tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Pour les bateaux à moteurs :

- longueur maximum de 11m (onze mètres),
- largeur maximum de 4 m (quatre mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'utilisateur. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente par alternance entre les listes internes et externes en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant, en cas de second refus, le demandeur devra se réinscrire sur liste d'attente conformément à l'article 6 du présent règlement.

Toute occupation du domaine public maritime pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confiance signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS

Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, l'Usager pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 2 (deux) mois.

A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d'échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

La mise à disposition de la facture annuelle via l'application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l'utilisateur soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

L'utilisateur se doit de laisser l'emplacement vierge de tout équipement spécifique et exploitable lors de son absence. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, la mise en place de rampes à bateaux flottants dans l'emplacement est interdite.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurales et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Les activités professionnelles du nautisme doivent s'entendre notamment de la réparation et de l'armement des navires extérieurs au port, de la location aux particuliers, de la vitrine commerciale, du dépôt-vente de navire de tiers et de la gestion- location d'un navire de tiers. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à présenter en Capitainerie avec la « fiche Emplacements Professionnels » les documents relatifs à la propriété du navire et à sa police d'assurance.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni occupé par un autre navire à l'initiative de l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 18 . EMBLEMES LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'utilisateur.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'utilisateur bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :

- d'informer le maître de port, au plus tard, deux mois précédant la date de son départ,
- d'informer le maître de port au plus tard, deux mois précédant la date de son retour,
- de respecter la durée d'un an minimum et renouvelable par année complète.

En cas de retour anticipé, le navire sera considéré en escale.

Cette absence :

- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas d'acceptation par le gestionnaire du port, de cette absence

- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'utilisateur entre la date de son retour et la date de fin du contrat,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'utilisateur, selon disponibilité, pour l'année suivant la date de son retour.

ARTICLE 19 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne prévue à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des navires, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 20 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 21 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en Capitainerie.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie du port,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par virement bancaire,
 - ou, par chèques vacances,
 - ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation ;
- soit par un ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port. Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales, le Passeport LAN, la carte d'accès au port.

Chapitre 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE)

ARTICLE 23 .GARANTIE D'USAGE

Dans le cas où, le gestionnaire du port, après accord de l'autorité concédante, serait amené à accorder une garantie d'usage, il sera conclu un contrat spécifique.

A l'exception des conditions explicitement mentionnées dans ce contrat spécifique, l'utilisateur se doit de respecter les dispositions des règlements de police et d'exploitation, au même titre qu'un usager en contrat annuel.

Chapitre 7. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

ARTICLE 24 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port à partir du 1^{er} janvier.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il l'entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- le règlement :

par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
par carte bancaire
par virement bancaire,
par chèques vacances,
par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement, sous réserve d'un emplacement saisonnier disponible.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 25 .VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port ,ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès l'arrivée du bateau.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement en Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales) et le Passeport LAN.

Chapitre 8. CONTRATS PARTICULIERS

ARTICLE 26 .CONTRAT BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL

Afin de contribuer à la valorisation du caractère patrimonial du port, des emplacements situés au niveau de la jetée du phare sont réservés aux navires de patrimoine ayant fait l'objet d'un accord du comité d'agrément pour l'accueil de bateaux de patrimoine, selon la procédure d'agrément pour l'accueil de ces navires, disponible en Capitainerie.

ARTICLE 27 .CONTRAT BATEAU NEUF

Tout acheteur d'un bateau neuf (1ère mise à l'eau) par l'intermédiaire d'un professionnel du nautisme dont le siège est sur le territoire du port, et dans la limite des demandes estimatives annuelles produites par les professionnels et validées par l'exploitant, pourra se voir proposer un contrat bateau neuf pour la durée de l'année en cours avec possibilité de renouvellement pour une seule année entière. L'emplacement devra être libéré à la fin de la dernière année et ce type de contrat n'entraîne aucune priorité sur la liste d'attente externe et ne permet pas d'inscription sur la liste interne.

Chapitre 9. RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 28 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,

- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 29 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 30 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 31 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 14.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 10. MEDIATION

En cas de litige, l'Usager devra saisir préalablement par écrit le Gestionnaire du port afin de régler amiablement et directement ce litige. A défaut de règlement amiable, et conformément aux articles L. 611-1 à L. 611-3 et R. 612-1 à R. 616-2 du Code de la Consommation, l'Usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Gestionnaire du port, dès lors que le litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le Gestionnaire du port. A cet effet, le Gestionnaire du port garantit à l'Usager le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation désignée par le Gestionnaire du port est l'Association AMBO qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

AMBO Maison des associations Jean Le Coutaller – 5 Pl Louis Bonneaud – 56100 LORIENT

- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :

<https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

Chapitre 11. REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 32 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'aire de carénage du port de plaisance de Piriac-sur-Mer.

a) Localisation géographique

La zone A indiquée sur le plan ci-dessous représente l'aire de carénage.



b) Equipements présents sur l'aire de carénage

Côté ouest : 1 borne à eau,
2 prises 220 V,
1 prise 380 V,

Côté est : 2 bornes à eau,
4 prises 220 V,
4 prises 380 V.

Bord à quai, une potence de 12 tonnes.

c) Accès à l'aire de carénage

L'aire de carénage peut être utilisée :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager souhaitant faire appel aux services de l'un des professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12 tonnes.

Seules sont autorisées à accéder à cette zone les personnes suivantes :

- les agents du port,
- les usagers travaillant sur leur navire stationné dans la zone,
- les professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12 tonnes,
- les professionnels missionnés par les agents du port,
- les professionnels travaillant sur les navires stationnés dans la zone,
- le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police).

Peuvent accéder et stationner sur l'aire de carénage les véhicules :

- des agents du port,
- des professionnels,
- des personnels de sécurité.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par les agents portuaires afin d'autoriser l'accès et le stationnement de véhicules d'usagers du port.

Pour accéder à l'aire de carénage, les véhicules doivent impérativement respecter le balisage au sol et le sens de circulation.

La durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire aux opérations devant être réalisées par leurs propriétaires.

Tout véhicule non-autorisé, en stationnement sur cette zone, devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il en va de même des véhicules autorisés ou non dont le stationnement gêne l'accès et l'utilisation de la zone de carénage.

d) Stationnement des navires

La zone de stationnement sur l'aire de carénage ne peut contenir plus de 6 navires.

La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée :

- à 48 h 00 pour 5 stationnements,
- à 1 h 00 maximum pour le stationnement situé sous la potence (côté est).

Le stationnement sur l'aire de carénage est payant et s'opère sur réservation dans les conditions fixées par les paragraphes « g) Réservation d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « h) Tarification » du présent article.

e) Opérations de carénage et interventions sur navire

Seules les opérations de nettoyage et de pose d'antifouling sont autorisées sur l'aire de carénage.

La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

L'usager ou le professionnel dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Seuls le matériel haute pression et les prolongateurs sont autorisés à être raccordés aux installations portuaires et doivent être en parfait état de fonctionnement.

Les consignes de manutention étant transmises oralement, les nettoyeurs haute pression thermiques sont interdits sur l'aire de carénage.

f) Grutage et manutention

L'usager devra s'adresser à un professionnel signataire de la convention de mise à disposition de la potence de 12 tonnes.

La responsabilité des opérations de manutention, de positionnement, d'attinage, de mise sur bers et de calage du navire sur le terre-plein, incombe aux professionnels en cause.

Le maître de port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention si elle est de nature à entraîner un danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

Personne ne devra stationner sous une charge lors de l'utilisation de la potence.

Le professionnel, signataire de la convention de mise à disposition de la potence de 12 tonnes, est chargé de réserver la potence, et le stationnement sur l'aire de carénage.

Le professionnel sera facturé par le gestionnaire du port d'une redevance de mise à disposition de la potence de 12 tonnes, conformément aux paragraphes « g) Réserve d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « h) Tarification » du présent article.

Le professionnel fera son affaire de la facturation de ses opérations de grutage et manutention auprès de l'utilisateur.

g) Réserve d'un stationnement sur l'aire de carénage

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réserve d'un emplacement.

Cette réserve est effectuée par l'utilisateur auprès des agents du port, sauf si l'utilisateur fait appel à un professionnel signataire de la convention de mise à disposition tel que décrit au 5^{ème} alinéa du paragraphe « f) Grutage et manutention » du présent article.

Le jour et l'heure de mise à disposition sont programmés à cette occasion après désignation, par l'utilisateur, du navire concerné, de ses caractéristiques et des travaux à effectuer.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des réservations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

La capitainerie procédera à la facturation du stationnement directement auprès de l'utilisateur.

h) Tarification

La grille tarifaire relative au stationnement et à l'utilisation des équipements de l'aire de carénage est affichée en capitainerie et disponible sur le site internet du port.

i) Propreté du terre-plein

La propreté de l'aire de carénage et de manutention incombe lors de son occupation aux utilisateurs et professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

L'utilisateur ou le professionnel veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de carénage et d'intervention sur le navire.

Pendant le séjour sur le terre-plein, les trous d'évacuation des eaux usées doivent être bouchés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur ou le professionnel employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil dans les sanitaires du port.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface du terre-plein. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur ou le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

j) Conservation de l'intégrité du terre-plein et de ses équipements

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, potence, etc ...)

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

L'apposition sur le terre-plein d'enseignes et de panneaux de signalisation relatifs aux activités des professionnels est interdite.

k) Responsabilités

• Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires, ainsi que de leurs équipements, des véhicules, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés :

- soit aux navires stationnés sur l'aire de carénage ou à l'occasion de leur transport et manutention,
- soit aux véhicules stationnant sur la zone A ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

• De l'utilisateur :

Les utilisateurs de l'aire de carénage, ainsi que les professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12 tonnes se doivent de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement particulier.

L'utilisateur ou le professionnel est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

Tout mouvement de bateau sur remorque s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel. Pendant le stationnement à terre du navire, les moyens d'accès au navire, le déplacement à bord du navire ou le chargement et déchargement de matériel sont effectués sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel.

En cas de dégradation des équipements situés sur la zone A, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée.

l) Répression des infractions

En cas de non-respect du présent règlement particulier, ou du règlement de police du port, le maître de port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Ce non-respect peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation d'utilisation du terre-plein.

En cas de retrait de cette autorisation, l'usager ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de son véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du navire ou du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'usager ou du professionnel.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'usager seront, quant à eux, exclus du port.

ARTICLE 33 .PARKINGS RESERVES AUX USAGERS DU PORT

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des parkings réservés aux usagers du port de plaisance de Piriac-Sur-Mer.

PARKING SITUE AU PIED DE LA CAPITAINERIE

a) Localisation géographique

La zone B indiquée sur le plan ci-dessous représente le parking réservé aux usagers du port en contrat annuel.



b) Accès au parking

L'accès au parking de la zone B s'opère à l'aide d'un badge d'accès.

Ce badge permet le passage en entrée et en sortie du parking d'un seul véhicule.

L'accès et le stationnement de remorque chargée ou non d'un navire sont formellement interdits.

c) Titulaires du badge d'accès

Le badge d'accès est strictement réservé aux usagers détenteurs d'un contrat annuel de location de poste d'amarrage.

Il est strictement personnel.

En aucun cas, le badge ne peut être vendu ou mis à la disposition d'un tiers.

d) Durée du stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sur le parking de la zone B ne pourra en aucun cas excéder 72 heures.

Pour toute durée de stationnement supérieure à 72 heures, l'utilisateur est invité à se rendre sur le parking de port Boucher.

e) Respect des consignes

Il incombe à l'utilisateur de respecter les consignes d'entrée et de sortie du parking.

En cas de non-respect du présent règlement et des consignes d'entrée et de sortie, le maître de port s'autorise à désactiver le badge de l'utilisateur contrevenant.

PARKING SITUÉ PRES DU PHARE

a) Localisation géographique

La zone indiquée sur le plan ci-dessous représente le parking réservé aux usagers du port en contrat annuel.



b) Accès au parking

L'accès au parking de la zone s'opère par le passage de la jetée du phare situé après la place des Caillonis.

L'accès et le stationnement de remorque chargée ou non d'un navire sont formellement interdits.

c) Durée du stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sur le parking près du phare ne pourra en aucun cas excéder 72 heures.

Pour toute durée de stationnement supérieure à 72 heures, l'utilisateur est invité à se rendre sur le parking de port Boucher.

REGLES APPLICABLES AUX DEUX PARKINGS

a) Restrictions d'accès aux parkings

Les parkings peuvent être momentanément interdits en partie ou en totalité pour des raisons de logistique et/ou de sécurité en cas d'organisation de manifestations communales ou portuaires mais également de travaux.

b) Respect des consignes

Il incombe à l'utilisateur de respecter les consignes d'entrée et de sortie du parking.

En cas de non-respect du présent règlement et des consignes d'entrée et de sortie, le maître de port s'autorise à désactiver l'accès au parking concerné par l'utilisateur contrevenant.

c) Responsabilités

• Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules, ainsi que de leurs équipements, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnés sur les différents parkings ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

• De l'utilisateur :

En cas de dégradation des équipements situés sur les différents parkings—du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des présentes consignes, le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des présentes consignes, peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation d'utilisation du terre-plein.

En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur ou du professionnel.

ARTICLE 34 .BOUEES D'ATTENTE

a) Localisation géographique



b) Règles d'utilisation

Une zone d'attente avec 4 bouées présente à l'extérieur du port permet aux navires de patienter avant l'ouverture du port.

Il est strictement interdit d'y stationner sur une période supérieure à une marée (6 heures).

L'amarrage se fait sous la pleine responsabilité des usagers. La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas d'incident sur les navires.

L'utilisation de ces bouées pour un usage autre que pour l'accès au port pourra faire l'objet d'une taxe de stationnement.

Chapitre 12. EQUIPEMENTS

ARTICLE 35 .SANITAIRES

a) Localisation



L'accès aux sanitaires est réservé aux usagers du port. Il se fait à l'aide d'un badge d'accès pour les clients annuels et saisonniers et d'un code pour les clients d'escales.

ARTICLE 36 .ABRIS A VELOS

a) Localisation



b) Règles d'utilisation

Les abris vélos situés sur la zone B du parking sont gratuitement mis à disposition des usagers du port.

L'abri vélos ne doit être utilisé que pour le stationnement de vélos, de vélos à assistance électrique ou engins de déplacement personnel motorisés et des accessoires associés (casque, ...).

L'utilisateur s'engage à laisser l'abri vélos propre et vide après utilisation. Toute dégradation portée aux installations (abris vélo et divers matériels qui y sont installés) mises à disposition de l'utilisateur pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'utilisation non conforme des installations mises à disposition, la SAS Loire-Atlantique Nautisme se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans l'abri vélos.

Tout vélo stationné dans l'abri vélos doit être attaché au support à vélos situé à l'intérieur ; il n'est pas permis d'attacher un vélo à la structure de l'abri.

La porte de l'abri doit rester refermée après usage au moyen d'un antivol non fourni par la SAS Loire-Atlantique Nautisme.

Les vélos et accessoires stationnés dans l'abri vélos restent sous l'entière responsabilité de leur dépositaire. La SAS Loire-Atlantique Nautisme ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis à l'intérieur des abris.

Il est rappelé que l'usage des abris-vélos ne dispense pas d'utiliser les systèmes anti-vol classiques dont la SAS Loire-Atlantique Nautisme recommande l'usage.

L'abri vélos est destiné au stationnement lors de déplacements et ne peut être utilisé comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'un emplacement à vélo à l'intérieur de l'abri vélo est limitée à 15 jours consécutifs. Toute utilisation de l'abri vélos sécurisé pour une durée supérieure à 15 jours pourra donner lieu à l'enlèvement du vélo et des accessoires qui s'y trouvent et ce, aux frais du dépositaire.

b) Consignes à respecter

Le seuil escamotable peut être utilisé :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager.

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port.

Lorsque les feux sont au rouge, le passage du seuil est interdit, sauf accord express des agents portuaires présents sur le site.

Lorsque les feux sont au vert, le passage du seuil est autorisé.

En cas de panne des feux, le passage du seuil est interdit, sauf accord express des agents portuaires présents sur le site.

Un afficheur numérique informe les plaisanciers de la hauteur d'eau disponible au droit du seuil.

Lorsque les feux sont au rouge l'afficheur numérique indique la valeur 0,00.

Une règle de lecture de hauteur d'eau, située sur la pile Nord-Est, informe de la hauteur d'eau disponible au droit du seuil.

Les indications données par les feux, par l'affichage numérique ainsi que par la règle de hauteur d'eau, sont données de part et d'autre du seuil.

En cas de discordance entre les informations données par les feux, l'afficheur numérique ainsi que la règle de lecture de hauteur d'eau, le plaisancier a pour obligation de respecter les informations données par les feux et de s'assurer de la hauteur d'eau suffisante.

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes ou du règlement de police du port, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'usager seront, quant à eux, exclus du port.

ARTICLE 39 .UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau du port de plaisance de Piriac-sur-Mer.

a) Localisation géographique



b) Consignes à respecter

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM).

Tout stationnement de bateaux, VNM ou véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau ou VNM à la fois.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau ou VNM à terre.

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée :

- aux propriétaires du bateau sous contrat annuel ou saisonnier,
- aux visiteurs à la nuitée,
- aux plaisanciers titulaires d'un forfait,
- aux entreprises professionnelles qui seront facturées à chaque passage.

Pour toute utilisation de la cale, un badge ou code d'accès est disponible en capitainerie ou sur le site internet dédié.

Les plaisanciers désirant obtenir un forfait doivent s'adresser à la capitainerie ou sur le site internet dédié.

L'abonnement devient effectif après remise des éléments suivants :

- adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- caractéristiques du bateau
- paiement de la redevance suivant le forfait choisit (5, 10, 15 ou 20), par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie de Piriac-sur-Mer, par carte bancaire, par espèces ou par virement.

Le montant de la redevance, donné en annexe, est approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Le plaisancier disposant d'un forfait ne pourra en aucun cas utiliser un emplacement dans le port.

Le plaisancier disposant d'un forfait n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut remettre son badge ou code d'accès à un autre plaisancier ou à un professionnel.

Le plaisancier disposant d'un forfait est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de son forfait.

Le plaisancier disposant d'un forfait s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Outre les consignes décrites dans le présent article, le plaisancier disposant d'un forfait, respectera le règlement de police du port,

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le forfait ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur sera, quant à lui, exclu du port.

ARTICLE 40 .UTILISATION DE LA STATION CARBURANT

La station-carburant peut être utilisée :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager.

L'utilisateur a pour obligation de respecter les consignes affichées à proximité de la station carburant.

A toutes fins utiles, il est rappelé à l'utilisateur :

- l'interdiction de fumer,
- d'utiliser un téléphone portable,
- d'arrêter le moteur,

et ce, avant et pendant toute utilisation de la station-carburant.

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que les présentes consignes.

En cas de non-respect, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'utilisateur seront, quant à eux, exclus du port.

Chapitre 13. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte du port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

Chapitre 14. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.